ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Service de l'application des sanctions pénales et des prisons SASPP
Amt für Straf-und Massnahmenvollzug und Gefängnisse ASMVG

Rue du Simplon 13, Case postale 89, 1705 Fribourg

T +41 26 305 21 01, F +41 26 305 21 04
www.fr.ch/saspp

COPIE

—

Réf: XO / EJ / AB

Refus de la libération conditionnelle

Poursuite de la mesure thérapeutique institutionnelle ordonnée (art. 61 CP)

—

Décision du 17 octobre 2016

—

DOUGOUD Mickaël, fils de Bernard et Isabelle Conus, né le 26 avril 1991 à Riaz, originaire de La Folliaz/FR, actuellement en exécution d'une mesure institutionnelle pour jeunes adultes au Centre éducatif fermé de Pramont.

—

Vu :

Le jugement du Tribunal pénal de l'arrondissement de la Sarine du 12 décembre 2014 condamnant Mickaël DOUGOUD à **une peine privative de liberté ferme de 9 ans**, sous déduction des jours de détention avant jugement subis, pour contrainte, actes d'ordre sexuel avec des enfants, contraintes sexuelles simples, contrainte sexuelle qualifiée, viols simples, viol qualifié, actes d'ordre sexuel commis sur une personne incapable de discernement ou de résistance et pornographie. En sus, **une mesure institutionnelle pour jeunes adultes, au sens de l'art. 61 CP**, ainsi qu'**une mesure ambulatoire, en application de l'art. 63 CP, ont été prononcées**.

Le casier judiciaire du condamné.

Le préavis de la Commission consultative de libération conditionnelle et d'examen de la dangerosité (cité : CCLCED) du canton de Fribourg du 6 juillet 2016.

Le procès-verbal de l'audition de Mickaël DOUGOUD par le Président de la CCLCED, le 24 juin 2016.

La planification du Plan d'exécution de la sanction pénale (cité : PES) du Service de l'application des sanctions pénales et des prisons du 22 juin 2016.

Le rapport thérapeutique du Service de médecine pénitentiaire du Valais du 23 juin 2016.

Le rapport de la Direction du Centre éducatif fermé de Pramont du 22 juin 2016.

Le rapport d'expertise criminologique de Mme Rosset, psychologue-criminologue, du 14 juin 2016.

L'ordonnance d'une mesure selon l'article 61 CP au Centre éducatif fermé de Pramont du Service de l'application des sanctions pénales et des prisons du 28 avril 2016.

Le rapport d'expertise psychiatrique du Prof. Graf du 21 août 2014.

Les art. 56 à 58, 61 à 62d et 63 du Code pénal suisse (cité : CP).

Les art. 6 al. 1 et al. 2 et 9 al. 1 de Ordonnance du 19 septembre 2006 relative au code pénal et au code pénal militaire (cité : O-CP-CPM).

L'art. 2 al. 1 et al. 2 lit. k de l'Ordonnance du 12 décembre 2006 concernant l'application des sanctions pénales du canton de Fribourg.

Les autres pièces du dossier.

Considérant que :

1. Par jugement du 12 décembre 2014, le Tribunal pénal de l'arrondissement de la Sarine a ordonné une mesure institutionnelle pour jeunes adultes, au sens de l'art. 61 CP, ainsi qu'une mesure ambulatoire, en application de l'art. 63 CP, à l'encontre de Mickaël DOUGOUD.

1.1 Par ordonnance du 28 avril 2016, le Service de l'application des sanctions pénales et des prisons a ordonné l'exécution de la mesure thérapeutique institutionnelle, au sens de l'art. 61 CP, à l'encontre de Mickaël DOUGOUD au Centre éducatif fermé de Pramont.

1.2 Mickaël DOUGOUD a été arrêté le 21 mars 2012 et placé en détention provisoire à la Prison centrale de Fribourg jusqu'au 27 juin 2012, date à laquelle il a été transféré en exécution anticipée de peine à l'Etablissement d'exécution des peines de Bellevue. Le 17 août 2015, l'intéressé a intégré le Centre éducatif fermé de Pramont, où il séjourne depuis lors.

2. Selon l'art. 61 al. 1 CP, si l'auteur avait moins de 25 ans au moment de l'infraction et qu'il souffre de graves troubles du développement de la personnalité, le juge peut ordonner son placement dans un établissement pour jeunes adultes aux conditions suivantes :

> l'auteur a commis un crime ou un délit en relation avec ces troubles ;
> il est à prévoir que cette mesure le détournera de nouvelles infractions en relation avec ces troubles.

2.1 Dans son rapport d'expertise psychiatrique du 21 août 2014, le Prof. Graf a posé le diagnostic suivant à l'endroit de Mickaël DOUGOUD : trouble de l'attention sans hyperactivité, trouble mixte de la personnalité et immaturité affective (trouble du développement de la personnalité).

Selon l'expert, le risque que Mickaël DOUGOUD commette à nouveau des délits est évalué à un degré moyen pour des délits contre l'intégrité sexuelle et moyen-fort pour des infractions de type escroquerie, harcèlement, contraintes et consommation de substances illicites. Ces risques sont à mettre en relation avec le vécu (enfance, traumatismes) et les caractéristiques de la personnalité (trouble mixte de la personnalité, immaturité) de Mickaël DOUGOUD.

Au vu de ce qui précède, le Prof. Graf préconise d'une part, un traitement psychiatrique intégré (psychothérapie, pharmacothérapie et mesures psychosociales) ambulatoire et d'autre part, des mesures socio-éducatives étant à même d'aider à transposer les compétences et changements issus du travail psychothérapeutique dans le vécu quotidien. L'expert est en effet d'avis que la combinaison d'une psychothérapie ambulatoire (art. 63 CP) et d'un placement pour jeunes adultes (art. 61 CP) diminuerait significativement le risque de récidive. L'expertisé se serait par ailleurs dit prêt à se soumettre à une psychothérapie et à un placement dans une structure au sens de l'art. 61 CP.

2.2 Il ressort du rapport de l'évaluation criminologique de Mickaël DOUGOUD du 14 juin 2016, que bien que l'intéressé semble faire preuve d'une évolution positive et qu'il présente - pour la majorité des actes qu'il a commis - une reconnaissance de ceux-ci, il tend parfois à les minimiser. Mickaël DOUGOUD lie ses passages à l'acte aux difficultés qu'il avait, au vu de son surpoids, à nouer des relations sentimentales. Ainsi, il aurait été contraint, confronté à l'attirance non-réciproque de ses victimes, d'imaginer des stratagèmes pour obtenir d'elles des relations sexuelles.

Concernant ses capacités d'introspection, l'évaluation relève que s'il en présente, elles demeurent perfectibles, le prénommé faisant usage de passablement d'éléments plaqués dans son discours. En effet, si Mickaël DOUGOUD reconnaît souffrir d'une déviance sexuelle en lien avec la domination, le contrôle et l'humiliation de ses partenaires sexuelles, il présenterait des difficultés à faire des liens entre ses passages à l'acte, cette déviance et sa dernière relation affective. Par ailleurs, l'évaluatrice indique que si Mickaël DOUGOUD parvient désormais à assumer la responsabilité des actes qu'il a commis, celui-ci tend à attribuer ses agirs délictuels à des facteurs exogènes.

Sur le plan victimologique, Mickaël DOUGOUD a agressé des jeunes filles qu'il connaissait et qu'il avait mises sous son emprise. Bien que l'intéressé présente une bonne reconnaissance du statut de ces dernières, ses capacités d'empathie sont décrites comme limitées par la psycho-criminologue, ce dernier peinant à imaginer le ressenti de ses victimes durant les passages à l'acte, de même que les éventuelles conséquences que ses actes ont pu avoir sur elles et sur leur vie.

Selon l'évaluatrice, le risque de récidive sexuelle est évalué à un niveau élevé, de même que le risque de récidive générale tandis que le risque de récidive de passage à l'acte violent (non sexuel) serait moyen. Compte tenu du fait que Mickaël DOUGOUD estime ne pas représenter de risque de récidive à caractère sexuel, aucune stratégie visant à diminuer ce risque n'a pu

actuellement être élaborée avec l'intéressé. Dès lors, l'experte constate que l'intéressé se situe aux prémices d'un travail réflexif.

Partant, de l'avis de l'évaluatrice, il est primordial pour limiter autant que faire se peut la réitération d'un délit que Mickaël DOUGOUD puisse acquérir une formation, améliorer ses relations avec les membres prosociaux de sa famille, participer à des loisirs structurés et prosociaux et enfin de poursuivre son travail thérapeutique, notamment en prenant conscience de son mode de fonctionnement. En outre, d'éventuelles ouvertures de régime peuvent être envisagées de manière très progressive, notamment l'octroi de sorties sécurisées dès la fin de l'année 2016, de conduites accompagnées dès 2017 et, en fonction de l'évolution de l'intéressé, de congés fractionnés.

2.3 D'après l'art. 61 al. 4 CP, la privation de liberté entrainée par l'exécution de la mesure ne peut excéder quatre ans. En cas de réintégration suite à la libération conditionnelle, elle ne peut excéder six ans au total. La mesure doit être levée au plus tard lorsque l'auteur atteint l'âge de 30 ans.

Mickaël DOUGOUD a été placé au Centre éducatif fermé de Pramont le 17 août 2015, afin d'y débuter l'exécution de la mesure institutionnelle au sens de l'art. 61 CP. Partant, la durée légale maximale des quatre ans sera atteinte **le 16 août 2019**.

2.4 D'après l'art. 56a al. 2 CP, si plusieurs mesures s'avèrent nécessaires, le juge peut les ordonner conjointement.

L'art. 6 al. 1 et 2 O-CP-CPM mentionne que si, lors de l'exécution, il y a concours de plusieurs mesures thérapeutiques au sens des art. 59 à 61 et 63 CP, qui sont identiques, celles-ci sont fusionnées et exécutées à titre de mesure unique. Si, lors de l'exécution, il y a concours de plusieurs mesures thérapeutiques au sens des art. 56 à 61 et 63 CP, qui sont différentes, l'autorité compétente ordonne l'exécution de la mesure la plus urgente ou la plus appropriée et suspend l'exécution des autres ; s'il se révèle que plusieurs des mesures en concours sont aussi urgentes ou appropriées les unes que les autres, l'autorité compétente ordonne leur exécution conjointe à condition qu'il existe un établissement approprié.

2.5 *In casu*, le Tribunal pénal de l'arrondissement de la Sarine a ordonné le placement de Mickaël DOUGOUD dans un établissement pour jeunes adultes (art. 61 CP) ainsi que sa soumission à une psychothérapie ambulatoire (art. 63 CP) tels que préconisés par le Prof. Graf dans son rapport d'expertise du 21 août 2014.

2.6 En l'occurrence, il apparaît que les mesures ordonnées (art. 61 et 63 CP) sont différentes et que la mesure thérapeutique institutionnelle (art. 61 CP) doit être considérée comme la plus appropriée. En sus, les modalités du traitement ambulatoire indiquées dans le jugement du 12 décembre 2014 (soumission à une psychothérapie ambulatoire) peuvent être assurées dans le cadre de l'exécution de la mesure applicable aux jeunes adultes.

Dès lors, en application de l'art. 6 al. 2 O-CP-CPM, le Service de l'application des sanctions pénales et des prisons décide d'ordonner l'exécution de la mesure thérapeutique institutionnelle (art. 61 CP) et de suspendre l'exécution du traitement ambulatoire (art. 63 CP).

2.7 Selon les art. 57 al. 2 *in initio* CP et 9 O-CP-CPM, l'exécution d'une des mesures prévues aux art. 59 à 61 CP prime une peine privative de liberté prononcée conjointement ainsi qu'une peine privative de liberté qui doit être exécutée en raison d'une révocation et d'une réintégration.

En l'espèce, l'exécution de la peine privative de liberté ferme de 9 ans est suspendue durant l'exécution de la mesure institutionnelle.

3. D'après l'art. 62d CP, l'autorité compétente examine, d'office ou sur demande, si l'auteur peut être libéré conditionnellement de l'exécution de la mesure ou si la mesure peut être levée et, si tel est le cas, quand elle peut l'être. Elle prend une décision à ce sujet au moins une fois par an. Au préalable, elle entend l'auteur et demande un rapport à la direction de l'établissement chargé de l'exécution de la mesure. Si l'auteur a commis une infraction prévue à l'art. 64 al. 1 CP, l'autorité compétente prend une décision sur la base d'une expertise indépendante, après avoir entendu une commission composée de représentants des autorités de poursuite pénale, des autorités d'exécution et des milieux de la psychiatrie. L'expert et les représentants des milieux de la psychiatrie ne doivent ni avoir traité l'auteur ni s'être occupé de lui d'une quelconque manière.

3.1 Le Service de l'application des sanctions pénales et des prisons est l'autorité compétente au sens de l'art. 62d CP. En effet, selon l'art. 2 al. 1 et al. 2 lit. k de l'Ordonnance du 12 décembre 2006 concernant l'application des sanctions pénales du canton de Fribourg, ledit Service est chargé de l'application des peines et des mesures prononcées par les autorités pénales compétentes, en application du droit fédéral et du concordat latin sur la détention pénale des adultes. A ce titre, il est notamment compétent pour statuer en matière de libération conditionnelle ou de levée des mesures thérapeutiques ou des traitements ambulatoires et ordonner toutes les mesures annexes (assistance de probation, règles de conduite).

3.2 Dans son arrêt 6B_603/2012 du 14 février 2013 (c. 3.2.2), le Tribunal fédéral a reconnu la compétence de se prononcer en matière de libération conditionnelle ou de levée d'une mesure thérapeutique institutionnelle à une autorité administrative, en l'occurrence le Service de l'application des sanctions pénales et des prisons.

3.3 Conformément à l'art. 62 al. 1 CP, l'auteur doit être libéré conditionnellement de l'exécution institutionnelle de la mesure dès que son état justifie qu'on lui donne l'occasion de faire ses preuves en liberté.

3.4 « *La loi ne définit pas cette notion. Elle n'exige pas la guérison de l'auteur, mais une évolution ayant eu pour effet d'éliminer ou de réduire dans une mesure suffisante le risque de nouvelles infractions. Il n'est donc pas nécessaire que l'auteur soit mentalement normal ; il suffit qu'il ait appris à vivre avec ses déficits, de manière que l'on puisse poser un pronostic favorable quant à son comportement futur. Ce pronostic doit être posé en tenant compte du principe de la proportionnalité* (art. 5 al. 2 Cst. et 56 al. 2 CP). *D'une part, il doit prendre en considération l'imminence et la gravité du danger, ainsi que la nature et l'importance du bien juridique menacé [...] D'autre part, le pronostic doit tenir compte de la durée de la privation de liberté*

déjà subie par l'auteur (Arrêt du Tribunal fédéral non-publié 6B_714/2009 du 19 novembre 2009, c. 1.2) ».

4. Selon le rapport de de la Direction du Centre éducatif fermé de Pramont du 22 juin 2016, Mickaël DOUGOUD est occupé durant la journée à l'atelier menuiserie avec comme perspective d'obtenir une attestation fédérale de formation professionnelle (cité : AFP) dans ce métier. En outre, motivé à perdre du poids, il participe quotidiennement aux activités sportives proposées. Par ailleurs, l'intéressé reçoit la visite de sa mère et il a des contacts téléphoniques réguliers avec une amie.

Bien que la Direction du Centre éducatif fermé de Pramont constate que le fait de travailler par étape et avec des objectifs à court terme est positif dans la gestion des émotions de Mickaël DOUGOUD, ce dernier aurait indiqué que si des ouvertures de régime devaient ne pas avoir lieu malgré son investissement pour voir des portes de sortie s'ouvrir progressivement, alors le sentiment d'injustice pourrait peser lourd sur son moral. A cet égard, la Direction du Centre éducatif fermé de Pramont précise que le prénommé est régulièrement anxieux quant au déroulement de son placement dont il aimerait connaître le dessein à court et moyen terme. Par ailleurs, il ressort du rapport que Mickaël DOUGOUD sollicite les professionnels gravitant autour de lui lorsqu'il se sent mal.

Concernant les infractions qu'il a commises par le passé, il ressort du rapport que Mickaël DOUGOUD laisse entendre désormais qu'il mesure la gravité de ses antécédents, bien que l'équipe éducative s'interroge sur son degré de conscience à cet égard.

Finalement, la Direction du Centre éducatif fermé de Pramont considère que Mickaël DOUGOUD fait preuve d'une dynamique positive dans le cadre de son placement, poursuivant ses efforts d'introspection ainsi que de gestion de sa frustration. Néanmoins, il sied de relever que l'accompagnement de Mickaël DOUGOUD au quotidien reste délicat, compte tenu de sa personnalité manipulatrice et de son attitude parfois imprévisible.

4.1 Dans son rapport du 23 juin 2016, le Service de médecin pénitentiaire du Valais indique que Mickaël DOUGOUD est au bénéfice d'un suivi psychothérapeutique psycho-infirmier depuis le 24 avril 2016 à raison d'une séance par semaine. L'alliance thérapeutique est qualifiée de bonne par les thérapeutes, l'intéressé se présentant à tous les entretiens et investissant pleinement l'espace thérapeutique.

Au niveau psychothérapeutique, Mickaël DOUGOUD est notamment amené à travailler sur une meilleure compréhension de son fonctionnement et de sa gestion des émotions négatives, sur l'estime de soi ainsi que sur la construction de modes de fonctionnement alternatifs plus adaptés. A cet égard, une mise en lien régulière entre le mode de fonctionnement de l'intéressé et les délits passés est effectuée. S'agissant de sa médication, à la demande du prénommé, le traitement de Ritaline a été interrompu, le 15 avril 2016.

Au stade actuel du traitement, s'il ressort du rapport que Mickaël DOUGOUD a pu améliorer sa prise de conscience par rapport à son fonctionnement et fait preuve de réceptivité au travail thérapeutique, il demeure toutefois difficile à ce dernier d'envisager de nouvelles manières de

faire. Partant les thérapeutes considèrent que le travail thérapeutique doit encore se poursuivre sur du long terme.

Finalement, les thérapeutes indiquent qu'il ne leur appartient pas de se déterminer vis-à-vis d'un risque de récidive et qu'ils ne peuvent se prononcer concernant une libération conditionnelle.

4.2 Lors de son audition par le Président de la CCLCED, le 24 juin 2016, Mickaël DOUGOUD a fait part de son contentement eu égard à son transfert au Centre éducatif fermé de Pramont, considérant qu'il bénéficiait d'une meilleure écoute de la part des intervenants, avec lesquels il a déclaré bien s'entendre, de même qu'avec ses codétenus.

S'agissant de ses relations personnelles, Mickaël DOUGOUD a expliqué recevoir des visites régulières de sa mère et d'une amie d'enfance. Interrogé sur la relation qu'il entretenait avec cette dernière, le prénommé a répondu qu'elle n'était aucunement sentimentale et qu'aucun dérapage n'était à craindre. En outre, Mickaël DOUGOUD a indiqué ne plus être en contact avec son ex-amie.

Par ailleurs, Mickaël DOUGOUD a fait part de son souhait de pouvoir bénéficier d'ouvertures de régime, tout en précisant qu'il serait conscient du risque de récidive qu'il représente ainsi que du fait que ces assouplissements ne sauraient intervenir prochainement.

Finalement, l'intéressé a déclaré être conscient de l'opportunité que représente la mesure applicable aux jeunes adultes, en application de l'art. 61 CP, prononcée en sa faveur, notamment compte tenu de la dimension de réinsertion qui lui est offerte et dans laquelle il compte s'investir.

4.3 Lors de sa séance du 6 juillet 2016, la CCLCED a constaté que malgré les progrès observés, un travail à long terme dans le cadre de la mesure applicable aux jeunes adultes, au sens de l'art. 61 CP, reste à accomplir, notamment eu égard au suivi psychothérapeutique.

Partant, la CCLED a préavisé négativement une libération conditionnelle de la mesure thérapeutique institutionnelle, en application de l'art. 61 CP.

4.5 Selon un arrêt récent du Tribunal fédéral, bien que ladite Commission n'émette qu'un préavis, il apparaît que celui-ci a un poids prépondérant : « *Le caractère pluridisciplinaire de la commission donne au préavis qu'elle émet un poids déterminant et l'autorité de décision s'en écartera difficilement* » (arrêt du Tribunal fédéral 6B_27/2011 du 5 août 2011, consid. 3). Ces considérations, applicables dans l'examen de la libération conditionnelle d'une peine privative de liberté, sont également valables lors de l'examen de la libération conditionnelle d'une mesure thérapeutique institutionnelle.

5. Afin d'établir un pronostic différentiel, à savoir d'examiner la dangerosité de l'auteur et si celle-ci diminuerait, resterait inchangée ou augmenterait en cas d'exécution complète de la peine, respectivement de la mesure (Petit commentaire, Code pénal, Dupuis/Geller/Monnier/Moreillon/Piguet/Bettex/Stoll (éditeurs), 2012, art. 86 N 9 ; ATF 124

IV 193 c. 4d), le Service de l'application des sanctions pénales et des prisons doit tenir compte de la situation globale de Mickaël DOUGOUD et de ses chances de réinsertion, notamment de ses antécédents judiciaires, de sa personnalité, de son degré de maturité, de son comportement en général, dans le cadre de la commission des délits ainsi que durant la détention, son éventuel amendement et les conditions dans lesquelles il vivra après sa libération (ATF 125 IV 113 c. 2a ; ATF 124 IV 193 c. 3 ; ATF 104 IV 281 c. 2). Le degré de probabilité qu'une nouvelle infraction soit commise ainsi que l'importance du bien juridique menacé doivent être considérés dans l'appréciation globale de la situation de Mickaël DOUGOUD.

5.1 L'extrait de casier judiciaire ne mentionne aucun antécédent outre la condamnation pour laquelle Mickaël DOUGOUD purge actuellement sa mesure applicable aux jeunes adultes, au sens de l'art. 61 CP.

5.2 Quant à la personnalité de Mickaël DOUGOUD, le Prof. Graf a retenu dans son expertise de 2014 les diagnostics de trouble de l'attention sans hyperactivité, trouble mixte de la personnalité et immaturité affective (trouble du développement de la personnalité).

Par ailleurs, il ressort de l'expertise criminologique que Mickaël DOUGOUD souffre d'une déviance sexuelle où le besoin de dominer, de contrôler et d'humilier ses partenaires sexuelles est un leitmotiv que l'on retrouve dans l'ensemble des passages à l'acte. Par ailleurs, la relation d'emprise est un élément central chez l'intéressé, ses victimes étant des amies proches, ayant confiance en lui. Bien que Mickaël DOUGOUD déclare reconnaître ses agirs délictuels et en accepter la responsabilité, il ne semble pas avoir pris conscience de ses fragilités, arguant que si une récidive est possible, elle ne serait nullement à caractère sexuel.

5.3 Concernant le degré de maturité de l'intéressé, le Service de l'application des sanctions pénales et des prisons constate que Mickaël DOUGOUD a pu améliorer sa prise de conscience par rapport à son fonctionnement et fait preuve de réceptivité au suivi thérapeutique. Néanmoins, l'intéressé se situe aux prémices d'un travail réflexif qu'il va devoir approfondir.

5.4 S'agissant de son comportement général, dans le cadre de la commission des délits ainsi que durant la détention, le Service de l'application des sanctions pénales et des prisons observe que Mickaël DOUGOUD respecte le cadre de l'établissement dans lequel il se trouve, s'investit dans son activité professionnelle de menuiserie ainsi que dans les activités sportives proposées. Par ailleurs, l'intéressé semble entretenir de bonnes relations tant avec le personnel qu'avec ses codétenus.

5.5 Au niveau de son amendement, Mickaël DOUGOUD semble reconnaître les actes délictueux qui lui sont reprochés, malgré sa tendance à les minimiser et à attribuer une part de responsabilité à des causes qui lui sont externes. Par ailleurs, s'agissant de ses victimes, bien que l'intéressé semble présenter une bonne reconnaissance du statut de ces dernières, il aurait des capacités d'empathie passablement limitées à leur égard.

5.6 Quant à ses projets de vie, Mickaël DOUGOUD souhaite réaliser sa formation AFP de menuisier et pouvoir bénéficier d'ouvertures de régimes, notamment de congés (bien qu'il semble conscient à cet égard que ceux-ci ne sauraient intervenir prochainement, les

assouplissements/allègements du cadre à son encontre nécessitant d'être envisagés de manière très progressive).

6. Au vu des éléments présentés ci-dessus, il apparaît que Mickaël DOUGOUD a commis des actes extrêmement graves, de manière répétée et s'inscrivant dans la durée. En outre, les différents rapports susmentionnés font état d'un risque de récidive élevé pour des actes similaires. Si Mickaël DOUGOUD apparaît comme ayant fait preuve d'une évolution positive, il demeure qu'un travail réflexif à long terme reste à accomplir, compte tenu de l'absence de prise de conscience de ses fragilités à l'heure actuelle ainsi que de son risque de récidive élevé. En outre, un cadre permettant une évolution progressive doit être maintenu. Par conséquent, un long travail devant encore être effectué sur ses diverses problématiques, il serait mal venu de lui permettre de faire, dès à présent, ses preuves en liberté, compte tenu du risque encouru par la collectivité. Ainsi, en l'absence d'un pronostic favorable, le Service de l'application des sanctions pénales et des prisons décide de refuser la libération conditionnelle de la mesure thérapeutique institutionnelle (art. 61 CP) ordonnée à l'encontre de Mickaël DOUGOUD.

6.1 Conformément au dispositif du jugement du 12 décembre 2014 du Tribunal pénal de l'arrondissement de la Sarine, Mickaël DOUGOUD doit poursuivre l'exécution de la mesure thérapeutique institutionnelle au sens de l'art. 61 CP au Centre éducatif fermé de Pramont.

Par ces motifs prononce :

1. **La libération conditionnelle de la mesure institutionnelle thérapeutique**, au sens de l'art. 61 CP (mesures applicables aux jeunes adultes), est **refusée** à Mickaël DOUGOUD.

2. **Mickaël DOUGOUD doit poursuivre l'exécution de la mesure institutionnelle thérapeutique**, au sens de l'art. 61 CP, prononcée par le jugement du 24 février 2010 du Tribunal pénal de l'arrondissement de la Sarine.

3. **L'exécution du traitement ambulatoire (art. 63 CP) et de la peine privative de liberté est suspendue durant l'exécution de la mesure institutionnelle (art. 61 CP).**

4. **Le Centre éducatif fermé de Pramont est mandaté pour exécuter la mesure institutionnelle (art. 61 CP)** en tenant compte des indications de l'expertise psychiatrique du Prof. Graf et de l'expertise criminologique de Mme Rosset. **Ainsi, il devra s'assurer de la prise en charge socio-éducative et psychique de Mickaël DOUGOUD.**

   Il devra communiquer, sans délai, au Service de l'application des sanctions pénales et des prisons **tout manquement aux règles préétablies.** Des **rapports** avec préavis sur une éventuelle levée ou prolongation de la mesure institutionnelle, seront envoyés régulièrement sur demande dudit Service.

5. **Le Service de médecine pénitentiaire est mandaté pour exécuter le traitement psychothérapeutique.**

   Il informe le Service de l'application des sanctions pénales et des prisons du rythme des consultations ainsi que des événements particuliers ou du non-respect des règles durant le suivi de la thérapie (traitement inefficace, interruption du traitement, absentéisme aux consultations, changement de médecin consultant ou de psychiatre, etc.). **Des rapports thérapeutiques seront envoyés à la demande** du Service de l'application des sanctions pénales et des prisons avec préavis sur une éventuelle prolongation ou levée de la mesure ordonnée.

6. **En tenant compte du cadre juridique du traitement institutionnel, force est de constater que le psychiatre, le médecin consultant et les thérapeutes ne sont pas soumis au secret médical envers le Service de l'application des sanctions pénales et des prisons concernant le traitement pénal et le résultat des objectifs fixés.**

ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

X. Orsini
Chef de service

E. Jeckelmann
Criminologue, responsable de cas

Voie de recours

—

La présente décision est sujette à **recours dans les trente jours dès réception.**
Le recours doit être adressé à la Direction de la Sécurité et de la Justice, Grand-Rue 27, 1700 Fribourg.

Le recours n'aura pas d'effet suspensif.

Notification

—

A Mickaël DOUGOUD, par l'intermédiaire de la Direction du Centre éducatif fermé de Pramont, 3677 Granges/VS.

Communications

—

A la Direction du Centre éducatif fermé de Pramont, **comme mandat.**
Au Service de médecine pénitentiaire, Hôpital psychiatrique de Malévoz, à l'att. du Dr Didier Delessert, Route de Morgins 10, 1970 Monthey, **comme mandat.**
Au Service de probation, pour information.
Au Tribunal pénal de l'arrondissement de la Sarine, (M. Benoît Chassot, Président), pour information.